



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2019-042

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2019

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-04-26-007 - Arr intérim Chloé Ramirez à l'EHPAD de Montmarault, (1 page)	Page 3
84-2019-04-12-010 - Arrêté n°2018-14-0007 portant changement de dénomination de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Annette et Marguerite » à Loubeyrat qui devient EHPAD « Maison Saint Jean Baptiste ». (3 pages)	Page 4
84-2019-04-16-005 - Arrêté n°2019-17-0274 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Nyons (Drôme) (3 pages)	Page 7
84-2019-04-17-006 - Arrêté n°2019-17-0278 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Albertville-Moùtiers à Albertville (Savoie) (3 pages)	Page 10
84-2019-04-18-011 - Arrêté n°2019-17-0282 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Henri Mondor d'Aurillac (Cantal) (3 pages)	Page 13
84-2019-04-18-012 - Arrêté n°2019-17-0283 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Dufresne-Sommeiller de La Tour (Haute-Savoie) (3 pages)	Page 16
84-2019-04-25-005 - Arrêté n°2019-17-0303 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Tullins-Fures (Isère) (3 pages)	Page 19
84-2019-04-25-006 - Arrêté n°2019-17-0304 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de VOIRON (Isère) (3 pages)	Page 22
84-2019-04-05-014 - Arrêté portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté 2018-3509 du 28 juin 2018 relatif à la capacité de la MAS « Les Ancolies » de l'association DELTHA SAVOIE (3 pages)	Page 25

84_DIR CE_Direction interdépartementale des routes du Centre-Est

84-2019-04-26-003 - MEDDE_DIR_Note_administrative (2 pages)	Page 28
84-2019-04-26-004 - MEDDE_DIR_Note_administrative (2 pages)	Page 30

84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-04-26-005 - arrêté n°2019-15 du 26 avril 2019 portant commissionnement de Mme Sandrine RUNEL (3 pages)	Page 32
--	---------

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-04-25-003 - AP DRAAF SRAL 19 121 25 04 19composition CRPV ARA (2 pages)	Page 35
---	---------

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

84-2019-04-29-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2019-04-19-01 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2019/3, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est. (2 pages)	Page 37
---	---------

Extrait de l'arrêté n° 2019-02-0015 portant désignation de madame Chloé RAMIREZ, directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, directrice de l'EHPAD « La Charmille » du Montet (03), pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD « Résidence Emeraude » de Montmarault (03).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : Madame Chloé RAMIREZ, directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, directrice de l'EHPAD « La Charmille » du Montet, est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD « Résidence Emeraude » de Montmarault (03), à partir du 1^{er} juin et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, madame Chloé RAMIREZ percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 avril 2019
Signé Hubert WACHOWIAK



**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



**Le Président
du Conseil départemental
du Puy-de-Dôme**
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2018-14-0007

Portant changement de dénomination de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Annette et Marguerite » à Loubeyrat qui devient EHPAD « Maison Saint Jean Baptiste ».

Gestionnaire : Association « Les Sept Sources »

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le schéma gérontologique 2017-2021 du département du Puy de Dôme ;

Vu l'arrêté n° 2016-6998 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association « Les Sept Sources » pour le fonctionnement de l'EHPAD « Maison Annette et Marguerite » situé à Loubeyrat ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 6 décembre 2017 portant délégation de fonctions à Mesdames les Vice-Présidentes et Messieurs les Vice-Présidents du Conseil départemental ;

Considérant l'extrait de la délibération du conseil d'administration de l'Association « Les Sept Sources » en date du 26 avril 2017 relative au changement de dénomination de l'EHPAD « Annette et Marguerite » en « Maison Saint Jean Baptiste » ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « Les Sept Sources » pour le changement de dénomination de l'EHPAD « Maison Annette et Marguerite » à Loubeyrat qui devient EHPAD « Maison Saint Jean Baptiste ».

Article 2 : Le présent arrêté est sans incidence sur la durée de l'autorisation ni sur la capacité de l'EHPAD.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées fichier national des établissements sanitaires et sociaux- FINESS (voir annexe).

Article 4 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, d'affichage de cet arrêté.

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 avril 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation
Le Directeur de l'autonomie par intérim
Raphaël GLABI

Par délégation du Président
le Vice-Président du Conseil départemental,

Laurent DUMAS

Annexe Finess

Mouvements Finess : Changement de dénomination d'entité géographique

Entité juridique : Association « Les Sept Sources »

Adresse : Le Bourg 63410 Loubeyrat

Numéro Finess : 63 001 162 5

Statut : 60 - Association Loi 1901 non RUP

Entité géographique : Dénomination antérieure : « Maison Annette et Marguerite »

Dénomination nouvelle : « Maison Saint Jean Baptiste »

Adresse : Le Bourg 63410 Loubeyrat

E-mail : direction.mam@les7sources.org

Numéro Finess : 63 078 452 8

Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements :

Triplets			Autorisé	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Date arrêté
924	11	436	12	03/01/2017
924	11	711	56	03/01/2017

Arrêté n°2019-17-0274

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Nyons (Drôme)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-0196 du 23 juin 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Mélanie GARNERI par les organisations syndicales, comme représentante au conseil de surveillance du centre hospitalier de Nyons, suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2017-0196 du 23 juin 2017 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 11, avenue Jules Bernard - 26110 NYONS, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Pierre COMBES**, maire de Nyons ;
- **Monsieur Thierry DAYRE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des Baronnies en Drôme Provençale ;

- **Madame Pascale ROCHAS**, représentante du Président du Conseil départemental de la Drôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Vincent LE BERRE**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Vanessa DOUTRES**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Mélanie GARNERI**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Une personnalité qualifiée** désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Mesdames Geneviève COULLET et Roselyne VIDECOQ**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de la Drôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Nyons ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Nyons.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 16 avril 2019

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2019-17-0278

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Albertville-Moûtiers à Albertville (Savoie)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-0598 du 13 février 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations par les organisations syndicales de Mesdames Christine HEBERT et Marie-Pierre JAUSSAUD, comme représentantes au conseil de surveillance du centre hospitalier Albertville-Moûtiers d'Albertville, suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2018-0598 du 13 février 2018 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Albertville-Moûtiers - BP 126 - 73208 ALBERTVILLE Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Frédéric BURNIER FRAMBORET**, maire de la commune d'Albertville ;

- **Monsieur Mustapha HADDOU**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Madame Evelyne MARECHAL et Monsieur Emmanuel LOMBARD**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Arlysère ;
- **Monsieur le député Vincent ROLLAND**, représentant du Président du Conseil départemental de Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Marie Frédérique PINTURIER et Monsieur le Docteur Tassilo VON MANOWSKI**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Anne LAROCHE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Christine HEBERT et Marie-Pierre JAUSSAUD**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le docteur Jean-Claude LAPOSTOLLE et Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Daniel GRANDJEAN**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Savoie;
- **Madame Lydie REGAZZONI et Madame Françoise BLANC**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Albertville-Moûtiers à Albertville ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Albertville-Moûtiers à Albertville.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 17 avril 2019

Pour le directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2019-17-0282

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Henri Mondor d'Aurillac (Cantal)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0096 du 11 février 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Michel ROUSSY, comme représentant de l'EPCI du Bassin d'Aurillac, au conseil de surveillance du centre hospitalier Henri Mondor d'Aurillac, en remplacement de Monsieur MEZARD ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2018-17-0119 du 13 novembre 2018 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Henri Mondor - 50, avenue de la République - 15000 AURILLAC, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Pierre MATHONIER**, maire de la commune d'Aurillac ;
- **Madame Florence MARTY**, représentante de la commune d'Aurillac ;

- **Madame le Docteur Michelle LABLANQUIE et Monsieur Michel ROUSSY**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Bassin d'Aurillac ;
- **Monsieur Jean-Antoine MOINS**, représentant du Président du Conseil départemental du Cantal.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Isabelle MASSE-CHABREDIER et Monsieur le Docteur Henri DONNADIEU**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Régine DALMAYRAC**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Sylvie BALAGUER et Monsieur Emmanuel DELFAU**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Jacques CHAMPEYROUX et Monsieur le Docteur Pierre DELORT**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Hugues AMALRIC**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Cantal ;
- **Mesdames Yvette ECHE et Renée SALAT**, représentante des usagers désignée par le Préfet du Cantal.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Henri Mondor de Aurillac ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Henri Mondor de Aurillac.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 18 avril 2019

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2019-17-0283

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Dufresne-Sommeiller de La Tour (Haute-Savoie)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0019 du 9 janvier 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations par les organisations syndicales de Madame Giulia VANDERPOTTE et de Monsieur Jean-Louis MARGAND, comme représentants au conseil de surveillance du centre hospitalier Dufresne-Sommeiller de La Tour, suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0019 du 9 janvier 2019 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Dufresne-Sommeiller - 74250 LA TOUR, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Catherine TALVARD**, représentante du maire de la commune de La Tour ;

- **Madame Laurette CHENEVAL et Madame Nelly NOEL SANDRIN**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Quatre Rivières ;
- **Monsieur Raymond MUDRY**, représentant du Président du Conseil départemental de Haute-Savoie ;
- **Madame Agnès GAY**, représentante du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Sylvie GAIDOT-PAGNIER et Monsieur le docteur Mohamed-Yazid BOUAICHA**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Françoise FELISAZ**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Giulia VANDERPOTTE et Monsieur Jean-Louis MARGAND**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le docteur Gilles GAY et Monsieur François MOGENET**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Serge PITTET**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;
- **Madame Edwige BLEICHNER et Madame Josiane DE DONA**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Dufresne-Sommeiller de La Tour ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Dufresne-Sommeiller de La Tour.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 18 avril 2019

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2019-17-0303

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Tullins-Fures (Isère)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n°2010-466 du 3 juin 2010 modifié du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de Madame Barbara ROSMARINO, comme représentante au conseil de surveillance du centre hospitalier de Tullins, suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2010-466 du 3 juin 2010 modifié sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Tullins-Fures – 18 Boulevard Michel Perret - 38210 TULLINS-FURES, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Yves DHERBEYS**, maire de la commune de Tullins-Fures ;
- **Madame Fabienne BLACHOT-MINASSIAN**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Du Pays Voironnais ;

- **Madame Amélie GIRERD**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Anne VERLAINE**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Maria MISCIOSCIA**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Barbara ROSMARINO**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Marc CHRETIEN**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Aline MEDINA et Monsieur Georges BON**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Tullins-Fures ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Tullins-Fures.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 25 avril 2019

Pour le directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2019-17-0304

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de VOIRON (Isère)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-6741 du 10 novembre 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de Madame Pascale GARCIN et de Monsieur Fabien VELLEMENT, comme représentants au conseil de surveillance du centre hospitalier de VOIRON, suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2017-6741 du 10 novembre 2017 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de VOIRON – 14 routes des Gorges BP 208-38506 VOIRON Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Julien POLAT**, maire de la commune de Voiron ;
- **Monsieur Bruno GATTAZ**, représentant de la commune de Voiron;

- **Monsieur Dominique PARREL et Monsieur Jean-Paul BRET**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays du Voironnais ;
- **Madame Anne GERIN**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Hubert MANN et Madame le Docteur Frédérique TARNEAUD**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Sarah KAHL**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Pascale GARCIN et Monsieur Fabien VELLEMENT**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le docteur Franck COUTURIER et Monsieur le docteur Guillaume VILLEGER**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Jean-Pierre BROUILLARD**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Isère ;
- **Madame Martine ROQUES et autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Voiron ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Voiron.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 25 avril 2019

Pour le directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté ARS n° 2019-11-0013

**Portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté 2018-3509 du 28 juin 2018 relatif à la capacité de la
MAS « Les Ancolies » de l'association DELTHA SAVOIE**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le schéma départemental de Savoie des personnes handicapées 2014-2019 ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-5264 portant modification de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Les ancolies » à ALBERTVILLE (73200) relatif à l'extension de la capacité de quatre places en accueil de jour, pour adultes avec troubles du spectre autistique TSA ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-3509 du 28 juin 2018 portant transfert des autorisations détenues par l'association « APEI d'Albertville » sise à ALBERTVILLE (73200) au bénéfice de l'association « CAP et HANDICAPS, Vallée de la MAURIENNE » sise à SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE (73300) suite à fusion qui devient « DELTHA SAVOIE » et modifiant les modes de fonctionnement et des clientèles des places de l'IME d'ALBERTVILLE ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

ARRÊTE

Article 1 : L'annexe 1 de l'arrêté ARS n°2018-3509 en date du 28 juin 2018 susvisé est modifiée comme suit :

CESSIONNAIRE – Entité Association « DELTHA SAVOIE »

juridique :

Adresse : 21 rue des Ecoles – 73300 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE
E-mail : dg@cap-handicaps.org
Numéro FINESS 73 078 481 6
Statut : 61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissement : MAS LES ANCOLIES

Adresse : 94 chemin Vieux – 73460 ST VITAL

Numéro FINESS : 73 079 062 3
Catégorie : 255 – MAS
Capacité autorisée / installée : 56

Équipements :

Triplets			Autorisé (avant arrêté)		Autorisé (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Date arrêté	Capacité	Date constat
658	11	500	3	01/12/2016	3	28/06/2018
964	11	500	47	01/12/2016	47	28/06/2018
964	21	500	2	01/12/2016	2	28/06/2018
964	21	437	4*	27/09/2017	4	En cours

*ces 4 places sont autorisées depuis 2017 (arrêté 2017-5264)

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4: Le Directeur départemental de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 5 Avril 2019

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-
Rhône-Alpes
Par délégation,
La directrice de l'autonomie
Marie-Hélène LECENNE

SIGNE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Direction interdépartementale des Routes
Centre-Est*

Lyon, le 26/04/2019

*Secrétariat général
Pôle ressources humaines*

ARRÊTE n° 2019 – 45

**autorisant l'ouverture du concours externe pour le recrutement
d'agent d'exploitation principal des travaux publics de l'État -
spécialité routes et bases aériennes**

au titre de l'année 2019

La directrice interdépartementale des routes Centre-Est,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État ;

Vu le décret 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières ;

Sous réserve de l'autorisation de recrutements locaux d'agents d'exploitation principal des travaux publics de l'État au titre de l'année 2019 par la DRH ;

ARRETE

Article 1er : Un concours externe pour le recrutement d'agents d'exploitation principaux des travaux publics de l'État, spécialité routes et bases aériennes est ouvert au titre de l'année 2019 à la DIR Centre-Est.

Article 2 : Le nombre de postes offerts au concours externe et la composition du jury feront l'objet de décisions complémentaires.

Les lauréats du concours externe seront affectés dans l'un des centres d'entretien et d'intervention de la DIR Centre-Est.

Article 3 : La date limite d'inscription au concours est fixée au 31 mai 2019. Les dossier d'inscription sont à télécharger sur le site internet de la DIR Centre-Est : <http://www.enroute.centre-est.equipement.gouv.fr/>

Article 4 :

Les épreuves écrites se dérouleront le 1^{er} juillet 2019.

Les candidats admissibles seront convoqués aux épreuves d'admission qui se dérouleront du 9 au 20 septembre 2019.

La directrice interdépartementale des routes Centre-Est

Signé

Véronique MAYOUSSE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Direction interdépartementale des Routes
Centre-Est*

Lyon, le 26/04/2019

*Secrétariat général
Pôle ressources humaines*

ARRÊTE n° 2019 – 46

**autorisant l'ouverture du concours interne pour le recrutement
d'agent d'exploitation principal des travaux publics de l'État -
spécialité routes et bases aériennes**

au titre de l'année 2019

La directrice interdépartementale des routes Centre-Est,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État ;

Vu le décret 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières ;

Sous réserve de l'autorisation de recrutements locaux d'agents d'exploitation principal des travaux publics de l'État au titre de l'année 2019 par la DRH ;

ARRETE

Article 1er : Un concours interne pour le recrutement d'agents d'exploitation principaux des travaux publics de l'État, spécialité routes et bases aériennes est ouvert au titre de l'année 2019 à la DIR Centre-Est.

Article 2 : Le nombre de postes offerts au concours interne et la composition du jury feront l'objet de décisions complémentaires.

Les lauréats du concours interne seront affectés dans l'un des centres d'entretien et d'intervention de la DIR Centre-Est.

Article 3 : La date limite d'inscription au concours est fixée au 31 mai 2019. Les dossier d'inscription sont à télécharger sur le site internet de la DIR Centre-Est : <http://www.enroute.centre-est.equipement.gouv.fr/>

Article 4 : Les épreuves écrites se dérouleront le 1^{er} juillet 2019. Les candidats admissibles seront convoqués aux épreuves d'admission qui se dérouleront du 9 au 20 septembre 2019.

La directrice interdépartementale des routes Centre-Est

Signé
Véronique MAYOUSSE



LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE- RHÔNE-ALPES

Arrêté n° 2019-15

portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,**

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999 ;

Vu le règlement (CE) n°1828/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des

contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

Vu la circulaire n°5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le Fonds social européen ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1, R. 6361-2, R. 6362-7 et R. 6363-1 ;

Vu l'arrêté ministériel n° MTS-0000127043 du Ministère des Solidarités et de la Santé, du Ministère du Travail, du Ministère de l'Education Nationale, du Ministère des Sports en date du 20/08/2018 portant titularisation de Madame Sandrine RUNEL dans le corps des Attachés d'administration de l'Etat ;

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Sandrine RUNEL est commissionnée pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

-à l'article 16 du règlement (CE) n°1028/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.

-à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole" CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

Article 2 :

Madame Sandrine RUNEL est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 à R. 6362- 7 et R. 6363-1 du code du travail.

Article 3 :

Madame Sandrine RUNEL est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 :

Madame Sandrine RUNEL est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 26 avril 2019

Pour le Préfet de région, par délégation,
Le Directeur régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du travail et de
l'Emploi

Jean-François BENEVEISE



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté n° 19-121

désignant les représentants des vétérinaires officiels, de la profession vétérinaire et des organisations professionnelles agricoles, membres de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,**

*Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 et 7, D. 5143-7 à 9,

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-372 du 19 septembre 2017 constituant la commission régionale Auvergne-Rhône-Alpes de la pharmacie vétérinaire prévue par l'article L 5143-7 du code de la santé publique,

Vu la proposition du conseil régional de l'ordre des vétérinaires d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 22 janvier 2019,

Vu la proposition de la chambre régionale d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 avril 2019,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er

Sont désignés en tant que membres de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire les vétérinaires officiels suivants :

Titulaire	Suppléant
Mme Valérie LE BOURG	M. Laurent BAZIN

Article 2

Sont désignés membres de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire les représentants des vétérinaires suivants :

Titulaires	Suppléants
M. Patrick BROSSE	M. René JAL
M. Christophe HUGNET	M. Philippe CONDEMINE

Article 3

Sont désignés membres de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire les représentants des organisations professionnelles agricoles suivants :

Titulaires	Suppléants
M. Gérard BAZIN	M. Jean-Julien DEYGAS
M. Hervé GARIOUD	M. Christophe JARDOUX
M. David DUPERRAY	M. Etienne FAUVET
M. Julien FAU	M. Philippe PLASSE

Article 4

L'arrêté préfectoral n° 19-038 du 25 février 2019 désignant les représentants des vétérinaires officiels, de la profession vétérinaire et des organisations professionnelles agricoles, membres de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire, est abrogé.

Article 5

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 25 avril 2019

Pour le Préfet de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire général pour les
affaires régionales

Guy LÉVI



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2019-04-19-01
autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale
session numéro 2019/3, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

- VU** les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les articles R. 411-4 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- SUR** la proposition de Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Une session de recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale est organisée, dans le ressort du SGAMI Sud-Est. Elle portera le numéro 2019/3.

ARTICLE 2 : Le calendrier de ce recrutement est fixé comme suit :

- Inscriptions : 25 mars au 6 mai 2019 (cachet de la poste faisant foi)
- Tests psychotechniques et test de photo-langage : 28 et 29 mai 2019
- Épreuves sportives : 3 au 7 juin 2019
- Épreuves d'entretien des candidats avec le jury : 24 au 28 juin 2019

ARTICLE 3 :

Les dossiers sont à télécharger sur le site internet : www.lapolice nationale recrute.fr

Ils doivent être renvoyés au SGAMI Sud-Est :

SGAMI Sud-Est
Direction des Ressources Humaines
Bureau du recrutement
215, rue André Philip
69421 LYON CEDEX 03

ARTICLE 4 : Les compositions des jurys chargés du recrutement des candidats feront l'objet d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 29 avril 2019
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des ressources humaines,

Pascale LINDER